

BGer 9C_176/2022 vom 17. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_176_2022

FR: TF 9C_176/2022 du 17 novembre 2022

IT: TF 9C_176/2022 del 17 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références). Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir rejeté le motif de récusation envers les médecins du CEMed (dont certains se seraient déjà exprimés de façon inadéquate sur son cas durant la procédure administrative antérieure). Il leur fait encore grief d'avoir renvoyé la cause à l'office intimé pour qu'il réalise une nouvelle expertise au lieu d'ordonner eux-mêmes une expertise judiciaire, par arrêt du 5 juillet 2019.

E. 3

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Peu importe tout d'abord les raisons qui ont amené la juridiction cantonale à écarter le grief de récusation des experts, celui-ci a été soulevé tardivement. Le principe de la bonne foi commande de faire état le plus tôt possible d'éventuels vices de procédure ou motifs de récusation (cf. ATF 143 V 66 consid. 4.3 et les références). Or le recourant ne s'est effectivement pas prévalu immédiatement d'une possible partialité des experts, en ce sens qu'eux-mêmes ou des médecins du même centre s'étaient déjà exprimés sur son cas au cours de la procédure administrative antérieure. Au lieu d'agir dans un délai raisonnable depuis la transmission par l'intimé, le 7 octobre 2019, du nom du centre d'expertise et des experts (sur l'attribution du mandat d'expertise, cf. arrêt 9C_344/2020 du 22 février 2021 consid. 4.2.2), il a attendu le dépôt de son recours cantonal du 26 mai 2021 pour critiquer l'attribution de l'expertise aux médecins du CEMed.

Rien par ailleurs n'empêchait les premiers juges de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire dans leur arrêt du 5 juillet 2019 plutôt que d'ordonner une expertise judiciaire. Ce renvoi était en effet motivé par la nécessité de clarifier une situation médicale ayant fait l'objet d'investigations insuffisantes. La jurisprudence autorise expressément un tel renvoi dans ce genre de situation (cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4).

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.